

Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	5
2. NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	6
2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	8
2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉES	8
2.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉES SUBSIDIAIREMENT.....	11
3. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	13
3.1 ÉTAPES FRANCHIES.....	13
3.2 COMMENTAIRES	14
4. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	15
4.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	15
4.2 ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA MISE EN VIGUEUR DES NORMES DEMANDÉS	16
4.3 ÉVALUATION DE L'IMPACT D'UN RETARD DE LA MISE EN VIGUEUR DES NORMES DEMANDÉES	16
5. GLOSSAIRE DES TERMES ET DES ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ	17
6. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ	17
7. CONCLUSION	18
ANNEXE.....	19

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau des exigences visant le Coordonnateur et les autres entités	9
Tableau 2 : Dates d'entrée en vigueur visées.....	10
Tableau 3 : Dates d'entrée en vigueur visées subsidiairement (en deux phases).....	12
Tableau 4 : Retrait des exigences subsidiairement (en deux phases).....	12
Tableau 5 : Normes soumises pour adoption	19
Tableau 6 : Normes à retirer.....	19
Tableau 7 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)	20

1. Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), dix (10) normes de fiabilité de la
4 North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »), soit les normes IRO-
5 001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-
6 001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3, et leur annexe Québec (l'« Annexe ») respective
7 ainsi que les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux
8 normes de fiabilité (le « Glossaire »)¹. Par conséquent, le Coordonnateur demande
9 aussi le retrait de vingt (20) normes adoptées par la Régie, soit, les normes IRO-001-
10 1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-
11 010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-
12 2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1.

13 Aussi, ces normes comportent un lien de dépendance avec la norme COM-001-2.1,
14 la norme COM-002-4 ainsi que le terme « instruction d'exploitation » inclus dans ces
15 dernières et dans les normes de la présente demande. Dans la décision D-2016-195
16 du dossier R-3957-2015, la Régie a adopté le terme « instruction d'exploitation » et la
17 norme COM-001-2.1 pour une mise en vigueur au 1^{er} avril 2017 alors que la COM-
18 002-4 est adoptée avec une date de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Le
19 Coordonnateur demande à la Régie de devancer la mise en vigueur de la norme
20 COM-002-4 et les retraits concomitants de la norme COM-002-2 et de l'exigence 4 de
21 la norme COM-001-1.1. Le Coordonnateur explique ce lien de dépendance, la
22 pertinence et l'impact de cette demande de devancement à la section 4.

23 Le Coordonnateur présente les 10 normes proposées à la pièce HQCMÉ-2017-2,
24 Document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2017-2, Document 2 (version
25 anglaise), ainsi que les modifications proposées au Glossaire à la pièce HQCMÉ-
26 2017-2, Document 3.

27 La présente demande inclut des informations connexes présentées aux sections 2 à
28 4. La section 2 présente les normes proposées. La section 3 rend compte de
29 l'application du processus de consultation publique à leur égard. La section 4 traite
30 de l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes proposées.

¹ Glossaire adopté par la Régie de l'énergie (décision D-2017-012), 3 février 2017.

1 Enfin, la section 5 présente les modifications proposées au Glossaire alors que la
2 section 6 présente celles du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le
3 « Registre »)².

2. Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

4 Les 10 normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à
5 la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et sujettes à
6 sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC a
7 approuvé les normes suivantes :

- 8 • La norme IRO-001-4 – *Coordination de la fiabilité – Responsabilités* a pour
9 objectif d'établir l'obligation pour les coordonnateurs de la fiabilité d'agir ou
10 de demander à d'autres entités d'agir. (Norme approuvée par la FERC dans
11 l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-
12 000) ;
- 13 • La norme IRO-002-4 – *Coordonnateur de la fiabilité – Surveillance et*
14 *analyse* a pour objectif de donner aux répartiteurs les moyens nécessaires
15 pour surveiller et analyser les données dont ils ont besoin pour s'acquitter de
16 leurs fonctions de fiabilité. (Norme approuvée par la FERC dans
17 l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-
18 000) ;
- 19 • La norme IRO-008-2 – *Analyses opérationnelles et évaluations en temps*
20 *réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité* a pour objectif de veiller à
21 ce que des analyses et des évaluations soient faites afin de prévenir les
22 instabilités, les séparations fortuites et les déclenchements en cascade.
23 (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise le 19
24 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000) ;
- 25 • La norme IRO-009-2 – *Mesures prises par le coordonnateur de la fiabilité*
26 *pour prévenir le dépassement des limites IROL* a pour objectif de prévenir
27 les instabilités, séparations fortuites ou déclenchement en cascade ayant un
28 effet négatif sur la fiabilité de l'Interconnexion, en faisant en sorte que des
29 mesures soient prises rapidement pour prévenir ou atténuer tout
30 dépassement des limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion

² Registre des entités approuvé par la Régie de l'énergie (décision D-2015-195), 4 décembre 2015.

- 1 (limites IROL) (Norme approuvée par la FERC le 4 décembre 2015 relative
2 au dossier RD15-7-000) ;
- 3 • La norme IRO-010-2 – *Spécification et collecte des données du*
4 *coordonnateur de la fiabilité* a pour objectif de prévenir les instabilités,
5 séparations fortuites et déclenchement en cascade ayant un effet négatif sur
6 la fiabilité, en faisant en sorte que le coordonnateur de la fiabilité dispose de
7 toutes les données dont il a besoin pour surveiller et évaluer le
8 fonctionnement de sa zone de fiabilité . (Norme approuvée par la FERC
9 dans l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier
10 RM15-16-000) ;
 - 11 • La norme IRO-014-3 – *Coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité* a
12 comme objectif de faire en sorte que les différents coordonnateurs de la
13 fiabilité coordonnent leurs activités de façon que celles-ci n'aient pas d'effet
14 négatif sur les autres zones de fiabilité, tout en préservant les avantages de
15 l'exploitation en réseaux interconnectés pour la fiabilité. (Norme approuvée
16 par la FERC dans l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au
17 dossier RM15-16-000) ;
 - 18 • La norme IRO-017-1 – *Coordination des retraits* qui a comme objectif de
19 faire en sorte que les retraits soient coordonnés adéquatement dans
20 l'horizon de la planification de l'exploitation et dans l'horizon de planification
21 du transport à court terme. (Norme approuvée par la FERC dans
22 l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-
23 000) ;
 - 24 • La norme TOP-001-3 – *Opérations de transport* qui a comme objectif de
25 prévenir les instabilités, séparations fortuites ou déclenchements en cascade
26 ayant un effet sur la fiabilité de l'Interconnexion, en faisant en sorte que des
27 mesures soient prises rapidement pour prévenir ou atténuer de tels
28 événements. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise
29 le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000) ;
 - 30 • La norme TOP-002-4 – *Planification de l'exploitation* qui a comme objectif de
31 faire en sorte que les exploitants de réseau de transport et les responsables
32 de l'équilibrage aient des plans qui leur permettent de respecter les limites
33 spécifiées. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise le
34 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000) ;

- 1 • La norme TOP-003-3 – *Données sur la fiabilité de l'exploitation* qui a comme
2 objectif de faire en sorte que l'exploitant de réseau de transport et le
3 responsable de l'équilibrage disposent des données dont ils ont besoin pour
4 s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'exploitation et de
5 planification. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise
6 le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000).

7 Le Coordonnateur présente au tableau 1 à l'annexe du présent document, les 10
8 normes visées par la présente demande et y indique au tableau 2 les normes
9 retirées. Le Coordonnateur dépose également un document de mise en
10 correspondance, préparé par la NERC et traduit par le Coordonnateur, à la pièce
11 HQCMÉ-2017-1 Document 4, pour faciliter la compréhension dans les changements
12 apportés.

13 Ces nouvelles versions des normes ont pour objectif d'assurer une cohérence et un
14 traitement équitable des entités visées par ces normes de part et d'autre de la
15 frontière des provinces et des pays, dans l'application des normes de fiabilité et la
16 surveillance de la conformité à ces normes.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

17 Les normes s'appliquent aux installations du réseau de transport principal (RTP).
18 Deux normes, IRO-010-2 et IRO-002-4, s'appliquent également à des installations
19 non-RTP visées conformément à la Loi.

2.2 Dates d'entrée en vigueur demandées

20 Le Coordonnateur demande une adoption rapide des normes, débutant au 1^{er} juillet
21 2017. En appui à cette demande, le Coordonnateur juge qu'il est particulièrement
22 important que les normes déposées soient arrimées avec les normes en vigueur aux
23 États-Unis puisqu'il s'agit de normes régissant la coordination avec les réseaux
24 voisins. De plus, ces normes ont pour objet, notamment, l'obtention des données de
25 fiabilité et la surveillance des installations servant à assurer le maintien de
26 l'exploitation fiable du réseau. Tel qu'il appert du tableau suivant, ces normes ne
27 visent principalement que le Coordonnateur de fiabilité dans ses rôles de RC, BA,
28 TOP à quelques exceptions près. Le Coordonnateur est d'avis que les normes de la
29 présente demande n'ont pratiquement aucun impact sur les autres entités qui n'ont,
30 entre autres, qu'à fournir les données prescrites dans la spécification des données en
31 fonction des installations surveillées par le Coordonnateur. Par ailleurs, le

1 Coordonnateur a déjà émis et transmis aux entités une spécification des données au
 2 sens de la norme IRO-010-1a en décembre 2016.

3 **Tableau 1 : Tableau des exigences visant le Coordonnateur et les autres entités**

Normes	Exigences visant le Coordonnateur dans ses fonctions de RC, BA, TOP		Exigences visant les autres entités
	Obligations du RC, BA, TOP sauf celles relatives à la surveillance des installations	Obligations relatives à la surveillance des installations	
IRO-001-4	E1	-	E2, E3
IRO-002-4	E1, E2, E4	E3	-
IRO-008-2	Toutes les exigences	-	-
IRO-009-2	Toutes les exigences	-	-
IRO-010-2	E1, E2	-	E3
IRO-014-3	Toutes les exigences	-	-
IRO-017-1	E1, E2	-	E3, E4 ³
TOP-001-3	E1, E2, E7 à E9, E12 À E20	E10, E11	E3 à E6
TOP-002-4	Toutes les exigences	-	-
TOP-003-3	E1 à E4	-	E5

4 **Plan de mise en œuvre pour les définitions et toutes les normes du projet sauf**
 5 **les normes TOP-003-3 et IRO-010-2 :**

6 Le Coordonnateur demande une mise en vigueur des normes pour le 1^{er} juillet 2017.
 7 Les nouvelles définitions pour les termes « Analyse de la planification
 8 opérationnelle » et « Évaluation en temps réel » sont utilisées dans ces normes, donc
 9 elles doivent être mises en vigueur en même temps.

10 **Plan de mise en œuvre pour les normes TOP-003-3, IRO-010-2:**

11 Le Coordonnateur demande une mise en vigueur des exigences E1, E2, E3 et E4 de
 12 la norme TOP-003-3 et les exigences E1 et E2 de la norme IRO-010-2 pour le 1^{er}
 13 juillet 2017.

14 Le Coordonnateur demande à ce que l'exigence E5 de la norme TOP-003-3 et
 15 l'exigence E3 de la norme IRO-010-2 entrent en vigueur trois mois après la mise en

³ Les exigences E3 et E4 de la norme IRO-017-1 visent seulement Hydro-Québec TransÉnergie dans ses fonctions de coordonnateur de la planification (PC) et le planificateur du réseau de transport (TP).

1 vigueur des autres exigences des normes par la Régie de l'énergie, soit pour le 1^{er}
2 octobre 2017. Cette différence dans l'établissement des dates de mise en vigueur
3 pour les exigences des normes TOP-003-3 et IRO-010-2 permet d'accorder aux
4 entités visées un délai pour répondre au document de spécification des données.

5 Voici un tableau pour résumer les mises en vigueur américaines et les mises en
6 vigueur visées par le Coordonnateur :

7 **Tableau 2 : Dates d'entrée en vigueur visées**

Normes	Exigences	Mise en vigueur É-U	Mise en vigueur visée au Québec
TOP-003-3	E1, E2, E3, E4	1er janvier 2017	1er juillet 2017
IRO-010-2	E1, E2	1er janvier 2017	1er juillet 2017
IRO-001-4	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-002-4	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-008-2	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-009-2	Toutes	1er janvier 2016	1er juillet 2017
IRO-010-2	E3	1er avril 2017	1er octobre 2017
IRO-014-3	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-017-1	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
TOP-001-3	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
TOP-002-4	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
TOP-003-3	E5	1er avril 2017	1er octobre 2017

8

Définitions	Mise en vigueur É-U	Mise en vigueur visée au Québec
Analyse de la planification opérationnelle	1er janvier 2017	1er juillet 2017
Évaluation en temps réel	1er janvier 2017	1er juillet 2017

9 Puisque la mise en vigueur de la norme COM-002-4 est un prérequis à l'adoption des
10 normes de fiabilité de la présente demande, le Coordonnateur demande également à
11 la Régie de devancer sa mise en vigueur au 1^{er} juillet 2017 et demande aussi les
12 retraits concomitants de la norme COM-002-2 et de l'exigence 4 de la norme COM-
13 001-1.1.

2.3 Dates d'entrée en vigueur demandées subsidiairement

1 Si la Régie ne donne pas suite à la demande du Coordonnateur avec les mises en
2 vigueur proposées, le Coordonnateur propose subsidiairement une mise en vigueur
3 en deux temps de la manière suivante :

4 Phase 1

5 Une première phase consiste en une adoption célère des exigences qui, selon le
6 Coordonnateur, ne devraient pas comporter d'enjeu et ne visent que les fonctions de
7 RC, BA, TOP, PC et TP pour une mise en vigueur au 1er juillet 2017. Autrement dit,
8 cette phase ne contient que les exigences visant les entités qui désirent se
9 coordonner avec les réseaux voisins.

10 Phase 2

11 Une deuxième phase consiste en une adoption des exigences restantes : c'est-à-dire
12 les exigences qui remplacent des exigences des normes actuelles qui, selon le
13 Coordonnateur, pourraient comporter des enjeux pour lesquelles la Régie ou des
14 entités visées pourraient souhaiter débattre. Cette phase contient les exigences
15 traitant de la surveillance des installations du Coordonnateur ainsi que toutes les
16 exigences visant les autres entités. Pour la deuxième phase, le Coordonnateur
17 propose une mise en vigueur à la date la plus tardive entre :

- 18 • 60 jours après l'adoption de la norme par la Régie ;
- 19 • Au plus tôt le 1er octobre 2017 dans le cas de l'exigence E3 de la norme IRO-
20 010-2 et l'exigence E5 de la norme TOP-003-3 afin de laisser le temps aux
21 entités de prendre connaissance du document de spécification de données.

22

1 **Tableau 3 : Dates d'entrée en vigueur visées subsidiairement (en deux phases)**

Normes	Phase 1 (adoption célère) Mise en vigueur 1 ^{er} juillet 2017	Phase 2	
		60 jours après adoption	1 ^{er} octobre 2017 ⁴
IRO-001-4	E1	E2, E3	-
IRO-002-4	E1, E2, E4	E3	-
IRO-008-2	Toutes les exigences	-	-
IRO-009-2	Toutes les exigences	-	-
IRO-010-2	E1, E2	-	E3
IRO-014-3	Toutes les exigences	-	-
IRO-017-1	Toutes les exigences	-	-
TOP-001-3	E1, E2, E7 à E9, E12 À E20	E3 à E6, E10, E11	-
TOP-002-4	Toutes les exigences	-	-
TOP-003-3	E1 à E4	-	E5

2 La mise en vigueur en deux phases telle que présentée demande également le retrait
 3 des anciennes normes en deux phases. Le retrait de certaines exigences est
 4 conditionnel à l'adoption de certaines normes en dehors du projet (voir notes en bas
 5 de page).

 6 **Tableau 4 : Retrait des exigences subsidiairement (en deux phases)**

Normes à retirer	Phase 1 (adoption célère) Retrait au 1 ^{er} juillet 2017	Phase 2		
		Retrait 60 jours après adoption	Retrait au 1 ^{er} octobre 2017 ⁵	Autres
IRO-001-1.1	E1 à E7, E9	E8	-	-
IRO-002-2	E1 à E4, E6 à E8	E5	-	-
IRO-003-2	-	E1, E2	-	-
IRO-004-2	Toutes les exigences	-	-	-
IRO-005-3.1a	E2 à E10, E12	E1	-	E11 ⁶
IRO-008-1	Toutes les exigences	-	-	-
IRO-009-1	Toutes les exigences	-	-	-

⁴ Si l'adoption de la phase 2 a lieu après le 1^{er} juillet, la mise en vigueur se fera 60 jours après l'adoption de la Régie.

⁵ Si l'adoption de la phase 2 a lieu après le 1^{er} juillet, le retrait se fera 60 jours après l'adoption de la Régie.

⁶ Le retrait de l'exigence E11 est conditionnel à l'adoption de la MOD-001-1a.

Normes à retirer	Phase 1 (adoption célère) Retrait au 1 ^{er} juillet 2017	Phase 2		
		Retrait 60 jours après adoption	Retrait au 1 ^{er} octobre 2017 ⁵	Autres
IRO-010-1a	E1, E2	-	E3	-
IRO-014-1	Toutes les exigences	-	-	-
IRO-015-1	Toutes les exigences	-	-	-
IRO-016-1	Toutes les exigences	-	-	-
PER-001-0.2	Toutes les exigences	-	-	-
TOP-001-1a	E1, E2, E5, E8	E3, E4, E6, E7	-	-
TOP-002-2.1b	E1, E2, E4 à E11, E16, E17, E19	E3, E13 à E15, E18	-	E12 ⁷
TOP-003-1	E4	E1 à E3	-	-
TOP-004-2	Toutes les exigences	-	-	-
TOP-005-2a	Toutes les exigences	-	-	-
TOP-006-2	E3 à E7	E1, E2	-	-
TOP-007-0	Toutes les exigences	-	-	-
TOP-008-1	Toutes les exigences	-	-	-

1 En demande subsidiaire, le Coordonnateur demande toujours à la Régie de devancer
 2 la mise en vigueur de la norme COM-002-4 et les retraits concomitants de la norme
 3 COM-002-2 et de l'exigence 4 de la norme COM-001-1.1 au 1^{er} juillet 2017 pour les
 4 exigences visant le Coordonnateur, soit : E1, E2, E4, E5 et E7 de la norme COM-
 5 002-4, E2 de la norme COM-002-2 et E4 de la norme COM-001-1.1. Le
 6 Coordonnateur propose toutefois que la mise en vigueur et le retrait des exigences
 7 visant les autres entités (E3 et E6 de la norme COM-002-4 et E1 de la norme COM-
 8 002-2) ne soient pas devancés et que la date du 1^{er} janvier 2018 soit maintenue.

3. Processus de consultation publique

9 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, soit pour la période du 23
 10 décembre 2016 au 20 janvier 2017, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-
 11 139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.

3.1 Étapes franchies

12 Le 23 décembre 2016, le Coordonnateur publie sur son site internet les documents
 13 proposés suivants :

⁷ Le retrait de l'exigence E12 est conditionnel à l'adoption de la MOD-029-1a.

- 1 • Les normes de fiabilité proposées ;
- 2 • L'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects
- 3 normatifs à caractère technique et administratif propres à l'Interconnexion du
- 4 Québec ;
- 5 • Des sommaires décrivant les nouvelles normes proposées, y compris une
- 6 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de ces normes et les
- 7 dates d'entrée en vigueur demandées ;
- 8 • Un document de mise en correspondance des normes de fiabilité de la
- 9 NERC.

10 Le Coordonnateur présente le sommaire comprenant l'évaluation préliminaire de la
11 pertinence et des impacts, les modifications proposées au Glossaire et les dates
12 d'entrée en vigueur proposées pour les normes de la présente demande.

13 Le Coordonnateur diffuse un premier avis de consultation sur son site Internet et le
14 transmet à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
15 (« NPCC ») et à toutes les entités inscrites au Registre. Cet avis de consultation
16 précisait la durée de la consultation (23 décembre 2016 au 20 janvier 2017) et
17 demandait des commentaires écrits sur l'ensemble des documents proposés.

3.2 Commentaires

18 Au terme de la période de consultation, seule l'entité RTA a transmis des
19 commentaires. Le Coordonnateur publie les commentaires ainsi que ses réponses
20 sur son site internet le 25 janvier 2017 et en informe les entités visées le même jour.
21 En résumé, RTA demande à ce que les dispositions PVI soient reconduites dans les
22 normes en suivi des décisions de la Régie concernant les données confidentielles. Le
23 Coordonnateur propose de ne pas donner suite aux décisions antérieures concernant
24 les dispositions PVI dans les normes déposées, car tel qu'indiqué à la section 2.2,
25 les données demandées dans le cadre du document de spécification des données
26 représentent un enjeu important pour maintenir l'exploitation fiable du réseau du
27 Québec. Le Coordonnateur est d'avis que l'ajout d'un protocole de sécurité, prévu
28 dans le cadre du document de spécification des données, ainsi que le respect du
29 code de conduite des récipiendaires des données, répondent aux préoccupations
30 relatives à la divulgation de données confidentielles.

31 Les commentaires reçus portent principalement sur les normes IRO-001-4, IRO-010-
32 2 et TOP-003-3. Le Coordonnateur produit, conformément au processus de

1 consultation publique, un sommaire des commentaires reçus avec les réponses
2 données et la conclusion, le tout présenté en détail à la pièce HQCMÉ-2017-1,
3 Document 3.

4 Aucune entité n'a demandé la tenue d'une séance d'information.

4. Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

5 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit
6 une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées,
7 intégrant les commentaires et les intrants retenus.

4.1 Évaluation de la pertinence

8 Du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie
9 électrique nord-américaine, soumises à son approbation ainsi qu'à celle de la NERC
10 et de la FERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité n'est pas à
11 démontrer. Le Coordonnateur évalue donc la pertinence de ces normes seulement en
12 fonction du maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

13 Le Coordonnateur est d'avis que toutes les normes proposées sont pertinentes parce
14 qu'elles sont nécessaires et contribueront au maintien de la fiabilité de
15 l'Interconnexion du Québec et, par le fait même, des réseaux interconnectés.
16 L'adoption de ces normes au Québec favorisera l'harmonisation des pratiques entre
17 le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui ont également rendu ces
18 normes obligatoires. Aucune entité n'a d'ailleurs formulé de commentaires sur ce
19 sujet.

20 Le Coordonnateur note que les normes déposées remplacent des normes existantes
21 que la Régie a déjà reconnues pertinentes. La révision des normes TOP et IRO
22 permet d'améliorer la compréhension de ces normes et de rendre celles-ci plus
23 concises. Tel qu'indiqué à la section 2, un document de mise en correspondance de
24 la NERC est joint à la présente demande. L'évaluation de la pertinence est présentée
25 pour le projet à la section 1 des documents respectifs de la pièce HQCMÉ-2017-1,
26 Document 2 (version française).

27 Pour ce qui est du devancement de la date de mise en vigueur de la norme COM-
28 002-4, le nouveau terme « instruction d'exploitation » inclus dans la norme COM-002-
29 4 est utilisé dans les normes de la présente demande. Le devancement de la mise en
30 vigueur est pertinent, nécessaire et sans impact important, car la norme COM-002-4
31 et le nouveau terme au glossaire « instruction d'exploitation » simplifient les

1 protocoles de communication et élimine l'ambiguïté entourant l'obligation des entités
2 visées de répondre aux instructions de l'exploitant du réseau de transport ou du
3 Coordonnateur de la fiabilité. Le Coordonnateur note toutefois que le devancement
4 de la COM-002-4 pourrait avoir un impact en ce qui traite de la formation du
5 personnel.

4.2 Évaluation de l'impact de la mise en vigueur des normes demandées

6 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur présente tout d'abord
7 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation,
8 le maintien et le suivi de la conformité d'une norme par les niveaux « Faible »,
9 « Modéré » ou « Élevé ». Cette évaluation est présentée pour chaque norme à la
10 section 8 des documents précités.

11 Le Coordonnateur présente l'évaluation globale de l'impact monétaire de ces normes
12 au tableau 3 de l'annexe du présent document. Au terme de la période de
13 consultation publique, Hydro-Québec Direction Contrôle des mouvements d'énergie
14 (« HQCMÉ ») et Rio Tinto Alcan (« RTA ») sont les seules entités ayant fourni une
15 évaluation de l'impact des normes sur leurs activités.

16 Les coûts totaux d'implantation sont de l'ordre de 337 k\$ et sont principalement dus
17 aux coûts de mise en œuvre de la norme IRO-014-3 par HQCMÉ et la norme TOP-
18 003-3 par RTA. Les coûts relatifs au maintien et au suivi de la conformité sont
19 estimés à 53,3 k\$ par année. Le montant de 300 k\$ de HQCMÉ, relié à l'implantation
20 de la norme IRO-014-3, est attribuable au changement de périodicité de la mise à
21 jour de la documentation prévue à la norme entre coordonnateurs de la fiabilité. Cette
22 révision doit se faire sur une base annuelle plutôt qu'aux trois ans. Puisque les
23 normes déposées remplacent des normes existantes, l'impact monétaire du maintien
24 et suivi de conformité devrait rester sensiblement les mêmes pour HQCMÉ.

4.3 Évaluation de l'impact d'un retard de la mise en vigueur des normes demandées

25 Cette section fait suite aux arguments soulevés dans le dossier R-3997-2016
26 relativement à l'évaluation de l'impact du retard de la mise en vigueur ou d'un refus
27 d'adoption des normes de fiabilité.

28 Dans ce même contexte, le Coordonnateur demande une adoption et une mise en
29 vigueur rapide des normes faisant objet de la présente demande afin d'éviter la

1 désuétude des normes de fiabilité. Ces dernières peuvent devenir désuètes suite à la
2 mise en vigueur de nouvelles versions des normes dans les juridictions voisines.

3 Le Coordonnateur a soulevé quelques incompatibilités entre les normes
4 présentement en vigueur au Québec et les nouvelles normes de la présente
5 demande, en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2017. Cette situation pourrait poser
6 certains problèmes et susciter de la confusion pour les entités visées par les normes
7 obligatoires et désirant se coordonner avec les réseaux voisins. Par exemple,
8 l'exigence 4 de la norme IRO-014-1 exige des obligations administratives et
9 l'exigence 2 de la norme IRO-015-1 exige un minimum de périodicité dans
10 l'établissement de communications avec les autres coordonnateurs de la fiabilité. Ces
11 exigences ne sont plus requises dans les nouvelles normes. Ces deux exemples,
12 sans s'y limiter, imposeraient aux juridictions voisines des obligations ne les
13 concernant plus.

14 Le Coordonnateur rappelle qu'il est en accord avec les décisions antérieures sur les
15 délais de mise en vigueur, mais demande à la Régie de prendre en considération le
16 fait que les normes demandées remplacent des normes déjà en vigueur au Québec,
17 et ce, dans un contexte de coordination avec des réseaux voisins. De plus, bien que
18 le Coordonnateur ait préféré une date de mise en vigueur au Québec de ces normes
19 au 1^{er} avril 2017, tel qu'il est prévu aux États-Unis, ce dernier est conscient que des
20 délais sont nécessaires afin de faire l'examen des normes et afin de respecter les
21 délais procéduraux. Le Coordonnateur propose ainsi une mise en vigueur au Québec
22 au 1^{er} juillet 2017.

5. Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité

23 Le Coordonnateur présente les modifications au Glossaire qu'il soumet pour
24 approbation à la pièce HQCMÉ-2017-2, Document 3 (version française et version
25 anglaise). Les modifications, associées aux normes consistent en les modifications
26 des définitions de « Analyse de planification opérationnelle » et « Évaluation en
27 temps réel ». Ces modifications ont été approuvées par la FERC dans les
28 ordonnances relatives à ces normes.

6. Registre des entités visées par les normes de fiabilité

29 Le Coordonnateur ne propose aucune modification au registre.

7. Conclusion

1 Le Coordonnateur soumet à la Régie que les normes de fiabilité de la NERC et leurs
2 annexes respectives déposées au présent dossier sont essentielles et pertinentes à
3 l'atteinte de ses objectifs, notamment en matière de fiabilité. Par ailleurs, ces
4 nouvelles versions permettent de poursuivre l'harmonisation avec les autres régimes
5 de fiabilité et ainsi d'assurer la cohérence en ce qui a trait aux versions des normes
6 appliquées de part et d'autre des frontières du Québec.

7 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes IRO-001-4, IRO-002-4,
8 IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et
9 TOP-003-3, et leur Annexe respective, les modifications au Glossaire dans leurs
10 versions française et anglaise ainsi que le devancement de la mise en vigueur de la
11 norme COM-002-4, tel que précisé à la section 2.2 et subsidiairement à la section
12 2.3.

13 Conséquemment, le Coordonnateur demande également, aux mêmes dates que les
14 mises en vigueur pertinentes, le retrait de vingt (20) normes adoptées par la Régie,
15 soit les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-
16 008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2,
17 TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-
18 007-0, TOP-008-1 ainsi que le devancement des retraits concomitants de la COM-
19 002-2 et de l'exigence 4 de la norme COM-001-1.1.

20

1 **ANNEXE**

2 **Tableau 5 : Normes soumises pour adoption**

Normes soumises pour adoption
IRO-001-4
IRO-002-4
IRO-008-2
IRO-009-2
IRO-010-2
IRO-014-3
IRO-017-1
TOP-001-3
TOP-002-4
TOP-003-3

3 **Tableau 6 : Normes à retirer**

Normes à retirer
IRO-001-1.1
IRO-002-2
IRO-003-2
IRO-004-2
IRO-005-3.1a
IRO-008-1
IRO-009-1
IRO-010-1a
IRO-014-1
IRO-015-1
IRO-016-1
PER-001-0.2
TOP-001-1a
TOP-002-2.1b
TOP-003-1
TOP-004-2
TOP-005-2a
TOP-006-2
TOP-007-0
TOP-008-1

1 **Tableau 7 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)**

Norme	Entité	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$/an)
IRO-001-4	HQCMÉ	0	2,0*
	RTA	1,0	5,0
	Total	1,0	7,0
IRO-002-4	HQCMÉ	0	2,2*
	RTA	0	1,0
	Total	0	3,2
IRO-008-2	HQCMÉ	0	2,6*
	RTA	0	1,0
	Total	0	3,6
IRO-009-2	HQCMÉ	0	2,2*
	RTA	0	1,0
	Total	0	3,2
IRO-010-2	HQCMÉ	0	2,0*
	RTA	5,0	5,0
	Total	5,0	7,0
IRO-014-3	HQCMÉ	300,0	2,9*
	RTA	0	1,0
	Total	300,0	3,9
IRO-017-1	HQCMÉ	0	2,2*
	RTA	0	1,0
	Total	0	3,2
TOP-001-3	HQCMÉ	0	5,9*
	RTA	1,0	5,0
	Total	1,0	10,9
TOP-002-4	HQCMÉ	0	2,9*
	RTA	0	1,0
	Total	0	3,9
TOP-003-3	HQCMÉ	0	2,4*
	RTA	30,0	5,0
	Total	30,0	7,4
	Total	337,0	53,3

2

 3 *Pour HQCMÉ, l'impact monétaire du maintien et du suivi de la conformité des
 4 nouvelles normes est sensiblement le même que celui relatif aux normes remplacées.